

ASSEMBLÉE NATIONALE6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 366

AMENDEMENTprésenté par
Mme Besse

ARTICLE 4

À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« et incurable, quelle qu'en soit la cause, qui engage le pronostic vital, en phase avancée ou terminale »,

les mots :

« , incurable, et en phase terminale, dont le pronostic vital est engagé à brève échéance, c'est-à-dire dans un délai estimé à moins de trente jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aide à mourir doit rester réservée aux situations d'agonie avérée. En limitant son application aux cas où la mort est imminente, le législateur évite le risque d'un glissement progressif vers des situations de souffrance chronique ou psychologique, pourtant irréversibles. Cet amendement fixe un critère objectif, clair, et vérifiable : l'estimation d'un pronostic vital inférieur à un mois. Il réaffirme ainsi que l'aide à mourir ne doit jamais devenir une alternative durable à l'accompagnement médical.